



## Synthèse des observations du public

Projet de décret relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 13 août au 6 septembre 2020, au sein d'un projet de décret comportant d'autres dispositions.

Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/decret-portant-diverses-dispositions-d-adaptation-a2180.html>

Au total, 25 observations, formulées par plus de 10 entités concernent les dispositions du présent projet de décret. Ci-après, sont synthétisés l'ensemble des contributions des deux phases de consultation, ainsi que, conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, les observations du public dont il a été tenu compte.

### *Nombre et nature des observations reçues :*

25 commentaires ont été déposés sur le site de la consultation.

Ces 25 commentaires comportent des observations diverses :

- 7 observations ne sont pas en rapport avec le projet de texte soumis à la consultation du public.
- 17 observations par 10 entités concernent l'article 1 du présent projet de décret
- 1 observation par 1 entité concernant la notice explicative.

### *Détail des observations reçues*

- Une entité demande à ajouter, afin d'éviter selon elle toute ambiguïté, à la fin du deuxième alinéa de l'article D.543-281 : "Les déchets de plâtre sont exclus du champ d'application de cette dérogation"
- Une entité demande à ce que les déchets du bâtiment (construction et démolition) soient explicitement exclus du champ d'application de cette dérogation et donc d'ajouter à la fin du

deuxième alinéa de l'article D. 543-281 : "Les déchets de construction et de démolition sont exclus du champ d'application de cette dérogation"

- Une structure demande une justification du seuil de 1100 litres qui risque de concerner beaucoup de petites gares et haltes
- Cette même structure demande une clarification du sens à donner au deuxième alinéa de l'article D.543-281.
- Une entité souligne que le projet de décret ne prévoit de transposer qu'un seul cas possible de dérogation à la collecte séparée de déchet alors que la directive européenne du 30 mai 2018 en prévoit quatre. Ils demandent donc à ce que soit transposée en complément de la dérogation présente, la dérogation à la collecte séparée comme prévu par la directive déchet à l'article 10.
- Une structure souligne que la liste descriptive de la fraction minérale entre parenthèse à l'article D.541-279, n'est pas exhaustive et il conviendrait d'ajouter selon eux, des points de suspension.
- Cette même structure demande à ce que le recours à un tiers indépendant pour justifier de la pertinence du système de collecte mis en place ne doit pas être déclenché aveuglement par l'autorité compétente et que cette demande soit a minima, motivée par l'autorité compétente
- Une entité accueille très favorablement l'obligation de tri à la source ainsi que la possibilité qu'auront les gestionnaires de déchets à proposer à leurs clients des modalités de tri tenant compte en amont de la nature du chantier, de la surface disponible et en aval de leur capacité technique à les trier et/ou à les valoriser mais. demande à ce que soit pris en compte, dans cet esprit, l'impossibilité pour certains chantiers notamment ceux en milieu urbain et ceux de construction nécessitant le stockage de matériaux neufs.
- Cette même entité s'interroge sur l'impossibilité de dérogation pour le plâtre et souhaite que ne soient pas invisibilisés les tonnages de déchets de plâtre collectés en mélange, triés sur les chaînes mécaniques dédiées aux déchets du BTP fournis chaque année à l'industrie plâtrière, en accord avec leurs cahiers des charges et que la réglementation n'empêche pas les entreprises de gestion de déchets de proposer aux chantiers connaissant les contraintes les plus fortes des solutions de collecte en mélange. Selon eux, il doit être laissé à chaque professionnel du déchet, la possibilité de proposer l'offre de collecte la plus adaptée à la situation, en fonction des techniques disponibles pour permettre leur réemploi, le recyclage ou la valorisation, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.
- Cette même entité ajoute que permettre de collecter le verre en mélange ne leur paraît pas pertinent car il ne serait pas possible de séparer le verre d'autres déchets constitués massivement d'un autre matériau tout en conservant les caractéristiques d'un calcin compatible avec les cahiers des charges de l'industrie verrière. Pour pouvoir être recyclés, les produits verriers devraient, selon eux, être collectés dans des contenants dédiés et si ces produits verriers sont constitués minoritairement d'autres matériaux alors ceux-ci pourraient être démantelés ultérieurement s'ils sont collectés en monoflux. Cette même entité demande des précisions sur les textiles visés.
- Une structure demande qu'une application différée de la mesure soit indiquée

- Cette même structure demande une clarification sur l'exhaustivité de la liste des fractions minérales et si celle-ci est exhaustive alors ils souhaiteraient la compléter avec les fractions minérales suivantes : Gravats, gravats en mélange inerte, gravats en mélange valorisables, blocs béton, blocs béton armé, gravats de béton, béton concassé, plâtres / plâtre valorisable, divers déchets BTP avec inertes.
- Une entité trouve que l'audit par un tiers indépendant est disproportionné et propose qu'une étude soit réalisée par chaque producteur ou détenteur de déchets et pourrait être tenue à disposition de l'autorité compétente ou du préfet de département, justifiant les mesures mises en place pour le tri à la source. Les installations faisant l'objet de contrôles pourraient remettre sur demande une étude justifiant du bon respect de ces mesures de tri à la source. Ils proposent également que l'obligation de faire réaliser un audit par un tiers indépendant pourrait intervenir en 2ème niveau si l'étude produite par le producteur n'est pas considérée satisfaisante. Les services d'inspection pourraient alors l'imposer sans que cela soit précisé par voie réglementaire.
- Une structure demande à ce que les critères d'efficacité soient explicités et que lorsqu'un dispositif uniformisé est mis en place par le SPGD, celle-ci puisse être utilisée pour la partie des DAE assimilés aux déchets ménagers dans un objectif de maîtrise des coûts, d'optimisation du dispositif en place et de limitation de circulation de véhicules poids lourds et impacts environnementaux associés.
- Cette même structure souhaite que soit imposé chaque année pour les entreprises, l'obligation de transmettre à l'autorité compétente et au préfet les justificatifs des marchés de collecte et de tri 7 flux mis en place pour répondre aux obligations réglementaires afin d'inciter les acteurs économiques au tri des DAE selon les objectifs de la loi.
- Une entité propose d'ajouter la précision suivante, après les mots « pour tout ou partie des flux » : « Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, notamment si l'espace disponible y contraint [la suite sans changement] ».
- Une entité souligne la clarté de la notice explicative en sa manière de définir la liste des personnes concernées par la mise en œuvre de l'obligation.

### **Bilan et commentaires dont il a été tenu compte**

Le projet de décret a été modifié pour transposer deux dérogations supplémentaires aux obligations de tri, dérogations qui sont rendues possibles par la directive 2008/98/CE relatives aux déchets. Les chantiers du bâtiment ne seront pas obligés de trier leurs déchets « 7 flux » dans les cas suivants :

- prise en compte des situations où le tri est techniquement irréalisable : la surface qu'il est possible d'affecter, sur le chantier, au stockage des déchets est inférieure à 40 m<sup>2</sup>, ce qui correspond, par exemple, à la surface nécessaire pour installer 4 bennes de 8 à 10 m<sup>3</sup> ;
- prise en compte des situations où le tri entraîne des coûts économiques disproportionnés : le volume de déchets produits sur le chantier est inférieur à 10 m<sup>3</sup>.